

POLITIQUE DE REMUNERATION

Date de dernière mise à jour : 24-10-2023

Cadre général

Private Finance SRL (ou Privafin SRL en abrégé ou « le courtier ») est une société à responsabilité limitée inscrite au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement belges, en crédits hypothécaires belges et en crédits à la consommation belges. Privafin SRL est inscrite auprès de la FSMA sous le numéro **0787 209 636**.

Privafin SRL a établi une politique de rémunération en application notamment de :

- La loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers ;
- La loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
- La loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE (la directive MiFID II)
- La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

Et tout particulièrement de :

- La loi du 2 aout 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
 - ⇒ Article 27, §4
- Le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.
 - ⇒ Article 27



Politique de rémunération

Privafin SRL agit de manière honnête, équitable et professionnelle et ce au mieux des intérêts de ses clients. La politique de rémunération du personnel de Privafin SRL ou toute autre personne qui y est liée (ex. un sous-agent) respecte cette obligation. Aucune disposition n'est prise sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait encourager à recommander un produit d'investissement ou de crédit particulier à un client alors qu'un autre produit qui correspondrait mieux aux besoins du client pourrait être proposé. Dans ce cadre, Privafin SRL a mis en place la politique de rémunération suivante :

1. RÉMUNÉRATION

Privafin SRL travaille avec des rémunérations fixes et variables. Lorsque Privafin SRL accorde une rémunération variable, elle veille à ce que :

- la rémunération variable ne porte pas atteinte aux intérêts des clients;
- la rémunération variable constitue une partie limitée de la rémunération totale;
- la rémunération variable ne soit pas calculée sur base de la réalisation d'objectifs dans le cadre de la vente de produits particuliers mais sur la base de l'ensemble des activités;
- des critères qualitatifs tels que la conformité aux règles de conduite, la qualité des services fournis aux clients et/ou la satisfaction de ces derniers soient respectés.

S'il apparaît que les intérêts du client n'ont pas été respectés, la rémunération variable sera restituée et les mesures qui s'imposent seront prises à l'égard de la personne concernée.

2. INCENTIVE (AVANTAGE NON MONÉTAIRE)

Lorsque Privafin SRL accorde des incentives, la politique stricte suivante est d'application

- l'incentive ne porte pas atteinte aux intérêts des clients;
- l'incentive ne se rapporte pas à un produit ou à une gamme restreinte de produits (le « produit du mois » est interdit);
- la valeur de l'incentive est limitée et raisonnable;
- la période prise en considération pour l'attribution de l'incentive est suffisamment longue.

S'il apparaît que les intérêts du client n'ont pas été respectés, l'incentive ou le cas échéant sa valeur sera immédiatement restitué(e) et les mesures qui s'imposent seront prises à l'égard de la personne concernée.



3. OBJECTIFS COMMERCIAUX

Lorsque Privafin SRL fixe des objectifs commerciaux , la politique stricte suivante est d'application :

- l'objectif commercial ne porte pas atteinte aux intérêts des clients;
- l'objectif commercial ne se rapporte pas à un produit ou à une gamme restreinte de produits (le « produit du mois » est interdit);
- le montant lié à l'atteinte de l'objectif commercial est limité et raisonnable;
- la période prise en considération pour l'attribution des objectifs commerciaux est suffisamment longue.